**Death Studies**

**ISSN : (Version papier) (En ligne) Page d’accueil de la revue :**

[**https://www.tandfonline.com/loi/udst2**](https://www.tandfonline.com/loi/udst20)**0**

**L’assistance à la mort : un tour d’horizon comparatif des définitions juridiques**

**Jocelyn Downie, Mona Gupta, Stefano Cavalli et Samuel Blouin**

**Pour citer cet article :** Jocelyn Downie, Mona Gupta, Stefano Cavalli et Samuel Blouin

(2021), L’assistance à la mort : un aperçu comparatif des définitions légales, Death Studies, DOI : [10.1080/07481187.2021.1926631](https://www.tandfonline.com/action/showCitFormats?doi=10.1080/07481187.2021.1926631)

**Lien de cet article :** <https://doi.org/10.1080/07481187.2021.1926631>

Les Conditions générales d’accès et d’utilisation sont disponibles dans leur intégralité à l’adresse <https://www.tandfonline.com/action/journalInformation?journalCode=udst20>

Death Studies

https://doi.org/10.1080/07481187.2021.192663

[1](https://doi.org/10.1080/07481187.2021.1926631)

**L’assistance à la mort : un tour d’horizon comparatif des définitions juridiques**

Jocelyn Downiea, Mona Guptab, Stefano Cavallic, et Samuel Blouind,e

a Facultés de droit et de médecine, Université Dalhousie, Halifax, Canada ; b Département de psychiatrie et d’addictologie, Université de Montréal, Montréal, Canada ; c Centre de compétences sur le vieillissement, Université des sciences appliquées et des arts de la Suisse méridionale (SUPSI), Manno, Suisse ; d Département de sociologie, Université de Montréal, Montréal, Canada ; e Institut de sciences sociales des religions, Université de Lausanne, Lausanne, Suisse

RÉSUMÉ

Euthanasie, suicide assisté, aide médicale à mourir, mort dans la dignité : ces termes, et de nombreux autres, sont utilisés à travers le monde pour qualifier différents types d’assistance à la mort. Cette diversité terminologique peut créer une certaine confusion au sein des débats universitaires et parmi les acteurs politiques, notamment quand il n’apparaît pas clairement quel type d’action ou d’inaction l’on cherche à saisir, par qui et dans quelles circonstances. Ce glossaire comparatif se propose de définir et comparer plusieurs termes et statuts juridiques relatifs à l’assistance à la mort dans des juridictions qui l’autorisent, afin de poser les fondations d’un rempart contre la confusion sémantique et conceptuelle.

Euthanasie, suicide assisté, aide médicale à mourir, mort dans la dignité : ces termes, et de nombreux autres, sont utilisés à travers le monde pour qualifier différents types d’assistance à la mort. Cette diversité terminologique peut créer une certaine confusion au sein des débats universitaires et parmi les acteurs politiques, notamment quand il n’apparaît pas clairement quel type d’action ou d’inaction l’on cherche à saisir, par qui et dans quelles circonstances. À travers un travail de définition et de comparaison de plusieurs termes et statuts juridiques relatifs à l’assistance à la mort dans des juridictions qui l’autorisent, nous cherchons à poser les fondations d’un rempart contre la confusion sémantique et conceptuelle.

|  |
| --- |
| CONTACT : Mona Gupta 🖂 mona.gupta@umontreal.ca 🖃 S03.270, 850, rue Saint-Denis, Pavillon S, Montréal, Québec H2X 0A9, Canada.Samuel Blouin est actuellement chercheur à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. Les avis exprimés dans cet article relèvent de la seule responsabilité des auteurs. 2021 Les auteurs. Publié sous licence par Taylor & Francis Group, LLC.Le présent article en accès libre est distribué conformément aux conditions de la Licence d’attribution Creative Commons (http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/), qui autorise sans restriction l’utilisation, la distribution et la reproduction de l’œuvre originale dans tous les formats à condition qu’elle soit dûment citée. |

Dans le présent article, nous définissons les termes présents dans les dispositifs légaux (législation ou décisions judiciaires) qui ont légalisé la mort assistée (ou l’ont par la suite réglementée) en Suisse, aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, en Colombie, dans la province de Québec (Canada), au Canada, dans l’État de Victoria (Australie) et dans neuf États et un district des États-Unis d’Amérique (l’Oregon, Washington, le Montana, le Vermont, la Californie, le Colorado, le District de Columbia, Hawaï, le New Jersey et le Maine)1. Dans certaines juridictions, ces termes ne sont pas en français. Pour les besoins de cet article, nous fournissons immédiatement après les termes dans leur langue d’origine leur traduction littérale en français.

On pourrait considérer que « l’assistance à la mort » s’insère dans un ensemble plus large de pratiques, telles que la non-administration ou l’interruption d’un traitement susceptible de maintenir un patient en vie, l’arrêt volontaire de l’alimentation et de l’hydratation ou le recours à la sédation palliative/profonde. Ces termes relevant, d’une manière générale, davantage de la sphère clinique que juridique, ils ne font pas systématiquement l’objet de définitions normalisées au sein des juridictions ou des domaines ou institutions sanitaires, ni même parmi les soignants eux-mêmes. C’est la raison pour laquelle nous ne proposons pas de présentation exhaustive de leurs définitions et usages. Nous limitons notre champ d’étude aux pratiques auxquelles font traditionnellement référence les termes juridiques d’« euthanasie volontaire active » et de « suicide assisté », ou leurs équivalents dans d’autres langues.

# **La Suisse**

La Suisse est une République fédérale composée de 26 cantons. Le droit pénal et la réglementation en matière de médicaments relèvent uniquement de la compétence fédérale, tandis que la législation sanitaire relève à la fois de la compétence fédérale et de la compétence cantonale. Le caractère non punissable de la mort assistée dans certaines circonstances trouve sa source dans le droit pénal. La substance létale qui est généralement utilisée doit être prescrite par un médecin dans le respect de la Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Suisse, 2020b). La mort assistée relève également du droit de la santé puisqu’une affection médicale peut se trouver à l’origine de la demande. Dans certains cantons, une législation spécifique réglemente l’exercice du suicide assisté lorsque celui-ci a lieu dans des établissements de santé bénéficiant de subventions publiques.

## ***Niveau fédéral***

La version originale du Code pénal suisse a été adoptée par l’Assemblée fédérale en 1937, et est entrée en vigueur le 1er janvier 1942. Elle contient deux articles relatifs à la mort assistée (Suisse, 2020a)2.

L’article 144 du Code pénal concerne l’euthanasie, qui est interdite, bien qu’elle soit passible d’une peine moins lourde que le meurtre3.

Meurtre sur la demande de la victime : « Celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la compassion, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci, sera puni d’une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d’une peine pécuniaire. » (français)

Tötung auf Verlangen “Wer aus achtenswerten Beweggründen, namentlich aus Mitleid, einen Menschen auf dessen ernsthaftes und eindringliches Verlangen tötet, wird mit Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren oder Geldstrafe bestraft.” (allemand)

Omicidio su richiesta della vittima “Chiunque, per motivi onorevoli, segnatamente per pieta, cagiona la morte di una persona a sua seria e insistente richiesta, e punito con una pena detentiva sino a tre anni o con una pena pecuniaria. ” (italien) (art.114)

L’article 115 du Code pénal suisse concerne le suicide assisté. La version française emploie le concept d’« assistance », tandis que les versions allemande et italienne préfèrent celui d’« aide », mais cette nuance semble toutefois négligeable. Une autre différence subtile entre les versions porte sur les notions d’« incitation », d’« attraction » (*Verleitung*) et d’« instigation » .

Incitation et assistance au suicide : « Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été commis ou tenté, puni d’une peine privative de liberté de cinq ans au plus, ou d’une peine pécuniaire. » (français)

Verleitung und Beihilfe zum Selbstmord [*attraction vers le et aide au suicide*] « Wer aus selbstsüchtigen Beweggründen jemanden zum Selbstmorde verleitet oder ihm dazu Hilfe leistet, wird, wenn der Selbstmord ausgeführt oder versucht wurde, mit Freiheitsstrafe bis zu fünf Jahren oder Geldstrafe bestraft. » (allemand)

Istigazione e aiuto al suicidio [*instigation et aide au suicide*] « Chiunque per motivi egoistici istiga alcuno al suicidio o gli presta aiuto e punito, se il suicidio e stato consumato o tentato, con una pena detentiva sino a cinque anni o con una pena pecuniaria. »

(Italien) (art. 115)

En droit suisse, le suicide assisté constitue une forme de suicide ; et l’assistance que l’on prête à une personne qui souhaite mettre fin à ses jours en lui administrant une substance létale constitue une forme d’homicide. La distinction entre le suicide assisté punissable et le suicide assisté non punissable réside dans les motivations de celui qui fournit la substance létale (pas de « motif égoïste », comme la haine, le gain financier ou la vengeance). La distinction entre le suicide assisté et le meurtre sur demande de la victime réside dans la forme prise par l’action finale (pas de sanction en cas d’auto-administration, et sanction réduite en cas d’administration par un tiers). Contrairement aux autres juridictions, le statut du tiers (médecin ou pas) n’est pas déterminant. Cependant, un médecin doit participer à l’évaluation de la demande et prescrire la substance létale si un produit réglementé est utilisé. De plus, si une perfusion est nécessaire, elle doit être posée par un infirmier.

## ***Niveau cantonal***

Au cours des dernières années, trois cantons francophones (Vaud en 2012, Neuchâtel en 2014 et Genève en 2018) ont modifié leur législation en matière de santé publique – suite à un vote d’initiative populaire ou à un projet de loi parlementaire – afin de réglementer le suicide assisté dans les établissements publics de santé (hôpitaux ou maisons de retraite, par exemple).

# **Les Pays-Bas**

« Euthanasie », « interruption de la vie » et « suicide assisté » sont les termes couramment employés dans les textes politiques et réglementaires aux Pays-Bas. La pratique est réglementée au niveau national par la *Loi sur l’interruption de la vie sur demande et le suicide assisté*4. Il n’existe aucun texte réglementaire au niveau provincial. La Loi emploie les termes suivants :

Levensbeëindiging op verzoek (néerlandais). [*Interruption de la vie sur demande*]

Hulp bij zelfdoding het opzettelijk een ander bij zelfdoding behulpzaam zijn of hem de middelen daartoe verschaffen als bedoeld in artikel 294, tweede lid, tweede volzin, Wetboek van Strafrecht (néerlandais). [*Le* s*uicide assisté renvoie à l’assistance prêtée intentionnellement à une autre personne en vue d’un suicide, ou au fait de procurer à cette autre personne les moyens mentionnés à l’Article 294, deuxième paragraphe, deuxième phrase, du Code pénal*5].

(art. 1b)

Zelfdoding (néerlandais). [*Suicide*]

Le Code pénal néerlandais prévoit différentes infractions pour celui qui « ôte la vie d’une autre personne intentionnellement et avec préméditation » (meurtre), celui qui « ôte la vie d’une autre personne intentionnellement » (homicide) et en cas d’« interruption de la vie d’une autre personne sur la demande expresse et instante de cette autre personne » (pas de qualificatif). La *Loi sur l’interruption de la vie sur demande et le suicide assisté (procédures de révision)* crée une exception concernant cette dernière infraction, ainsi que pour l’infraction consistant, pour les médecins qui respectent les critères de soins de rigueur et déclarent l’acte auprès d’un médecin légiste, à prêter assistance et à fournir les moyens de commettre un suicide. Le Code pénal néerlandais et la *Loi* emploient le terme de « suicide », reconnaissant ainsi explicitement le suicide assisté comme une forme de suicide. Les directives d’exercice, édictées par les Comités régionaux d’examen (RTE) qui supervisent la pratique, emploient le terme d’« euthanasie » pour désigner aussi bien l’interruption de la vie que le suicide assisté. Les directives n’établissent une distinction entre ces deux actes que lorsque c’est nécessaire (Comité régional d’examen de l’euthanasie (RTE), 2018, p. 6). Les critères de soins de rigueur définis dans la *Loi* servent *de facto* de définition de l’euthanasie : une interruption de la vie sur demande ou un suicide assisté qui ne sont pas punissables.

# **La Belgique**

En Belgique, la Loi relative à l’euthanasie du 28 mai 2002 est une disposition fédérale (Belgique, 2002). Il n’existe aucun texte réglementaire au niveau régional. Contrairement à ce qu’ont fait les Pays-Bas, le Parlement belge n’a pas modifié le Code pénal, mais fait passer une loi spécifique sur l’euthanasie. La Loi emploie le terme « euthanasie » :

*Euthanasie* l’acte, pratiqué par un tiers, qui met intentionnellement fin à la vie d’une personne à la demande de celle-ci. (français).

*Euthanasie* het opzettelijk levensbeëindigend handelen door een andere dan de betrokkene, op diens verzoek. (néerlandais). (art. 2)

D’après la Loi, le « tiers » ne peut être qu’un médecin. Bien que le texte de 2002 ne mentionne pas l’assistance au suicide, d’après l’interprétation de la Commission fédérale de contrôle et d’évaluation de l’euthanasie (CFCEE), une autorité fédérale, la Loi inclut le suicide assisté ; cette interprétation est cohérente avec celle émise par le Conseil national de l’Ordre des médecins, l’autorité sanitaire, dans son Avis daté du 22 mars 2003. (Commission fédérale de contrôle et d’évaluation de l’euthanasie (CFCEE), 2015). D’après l’interprétation du CFCEE, le médecin doit assister le patient jusqu’au décès. De plus, dans son interprétation de la Loi, le CFCEE considère que l’euthanasie doit provoquer intentionnellement et *directement* la mort, afin de distinguer l’euthanasie de la sédation profonde pratiquée avec l’intention de provoquer la mort (puisque cette dernière provoquerait la mort indirectement).

Si les exigences et procédures légales ne sont pas respectées, l’euthanasie est légalement considérée comme une forme d’homicide, et le suicide assisté comme un crime d’empoisonnement. La Loi belge relative à l’euthanasie stipule qu’une personne qui agit en conformité avec la loi « ne commet pas d’infraction » ; l’euthanasie est donc une forme (acceptable) d’homicide. Quant à savoir si le suicide assisté est légalement considéré comme une forme de suicide ou pas, aucune déduction ne peut être faite, le suicide n’étant pas mentionné dans le Code pénal.

# **Le Luxembourg**

En 2009, le Grand-Duché du Luxembourg a fait passer une loi légalisant l’euthanasie et le suicide assisté. La Loi du 16 mars 2009 relative à l’euthanasie et au suicide assisté a été adoptée dans le cadre d’un dispositif législatif plus large qui comprenait également une loi sur les soins palliatifs (Luxembourg, 2009). La Loi emploie les termes « euthanasie » et « suicide assisté » :

*Euthanasie*. L’acte, pratiqué par un médecin, qui met intentionnellement fin à la vie d’une personne à la demande expresse et volontaire de celle-ci. (français). (art. 1)

*Assistance au suicide*. Il y a lieu d’entendre le fait qu’un médecin aide intentionnellement une autre personne à se suicider ou procurer à une autre personne les moyens à cet effet, ceci à la demande expresse et volontaire de celle-ci. (français). (art. 1)

Cette loi ne fait sortir ni l’euthanasie ni le suicide assisté du champ pénal ; elle établit que, pour ne pas être punissables, l’euthanasie et le suicide assisté doivent être pratiqués par un médecin conformément aux critères d’admissibilité prévus par la législation et respecter certaines conditions procédurales. En autorisant l’euthanasie et le suicide assisté, le droit luxembourgeois crée une exception à l’égard de diverses infractions prévues par le Code pénal: le meurtre, l’homicide, l’empoisonnement, le parricide et l’infanticide. En employant le terme de « suicide », la Loi luxembourgeoise reconnaît explicitement le suicide assisté comme une forme de suicide.

# **La Colombie**

La Colombie a adopté une nouvelle Constitution en 1991. Celle-ci prévoyait la création d’une Cour spéciale ayant notamment pour rôle d’examiner la constitutionnalité des lois, des amendements constitutionnels et des ordonnances exécutives émises par le Président.

Dans le Code pénal, des sanctions différentes sont prévues en cas d’homicide (*homicidio*) et d’homicide par compassion (*homicidio por piedad*). La décision de 1997 de la Cour a dépénalisé l’euthanasie (*eutanasia*) en créant une exception en cas d’homicide par compassion (Corte Constitucional de Colombia, 1997). La Cour a précisé que l’exception s’appliquait de manière spécifique aux cas où un médecin aidait à interrompre la vie d’une personne atteinte d’une maladie en phase terminale et éprouvant des souffrances, qui avait donné son consentement éclairé.

Homicidio por piedad: El que matare a otro por piedad, para poner fin a intensos sufrimientos provenientes de lesión corporal o enfermedad grave o incurable, incurrirá en prisión de seis meses a tres años. (Espagnol). [*Homicide par compassion : Celui qui tue autrui par compassion, pour mettre fin à d’intenses souffrances provenant de lésions corporelles ou d’une maladie grave ou incurable, sera emprisonné de six mois à trois ans]. (art. 326 du Code pénal*, Corte Constitucional de Colombia, 1997)

Bien que l’euthanasie fût dépénalisée par la Cour constitutionnelle, aucun cadre légal ne venait la réglementer, provoquant des divergences d’interprétations et une certaine ambiguïté. En décembre 2014, suite à une pétition lancée par une personne qui avait demandé à recevoir une assistance à la mort mais s’était vu opposer un refus par son établissement de santé, la Cour constitutionnelle a demandé au ministère de la Santé et de la Protection sociale d’établir un cadre réglementaire à l’intention du corps médical, afin de garantir aux patients en phase terminale qui souhaitent recourir à l’euthanasie le droit à une mort digne (Corte Constitucional de Colombia, 2014). La Cour a statué dans son jugement que l’euthanasie peut être soit active (injection d’une substance létale par un médecin), soit passive (interruption ou non-administration de traitement).

Depuis 2015, la pratique de l’euthanasie est réglementée par la Résolution 1216 du ministère de la Santé et de la Protection sociale, qui établit certains critères et procédures afin d’assurer le droit à une mort digne (Ministerio de Salud y Protección Social, 2015). La Résolution 1216 contient l’expression « Droit de mourir dans la dignité » [« *Derecho a morir con dignidad* »].

Criterios de la garantía del derecho fundamental a morir con dignidad: Son criterios para la garantía del derecho a morir con dignidad la prevalencia de la autonomía del paciente, la celeridad, la oportunidad y la imparcialidad, en los términos definidos en la sentencia T-970 de 2014 (espagnol). [*Critères garantissant le droit fondamental de mourir dans la dignité : les critères visant à garantir le droit de mourir dans la dignité sont la prévalence de l’autonomie du patient, la célérité, l’opportunité et l’impartialité, dans les termes définis dans l’arrêt T-970 de 2014*]. (art. 3)

Le suicide assisté est absent de ces cadres légaux et réglementaires.

# **Le Canada**

Au Canada, la question de la légitimité de l’assistance à la mort s’inscrit dans le champ du droit pénal et de la santé. Le droit pénal relève de la compétence du gouvernement fédéral, tandis que les compétences en matière de santé sont partagées entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires.

L’assistance à la mort est tout d’abord devenue légale dans la province de Québec, quand l’Assemblée nationale du Québec, exerçant son pouvoir en matière de santé, a légiféré sur la question (Québec, 2014a, 2014b).

L’assistance à la mort est ensuite devenue légale dans tout le pays suite à un arrêt de la Cour suprême du Canada déclarant que les interdictions relatives à l’aide à mourir prévues par le Code criminel du Canada étaient inconstitutionnelles, puisqu’elles enfreignaient la Charte canadienne des droits et libertés (Cour suprême du Canada, 2015). En réponse à la décision de la Cour suprême, le gouvernement fédéral du Canada a légalisé l’aide à mourir en créant des exceptions à l’égard de certaines dispositions du Code criminel (Canada, 2016).

## ***Niveau fédéral***

L’assistance à la mort est appelée « aide médicale à mourir » (AMM) ou « *assistance in dying »* (MAiD) en anglais. Le Code criminel la définit en ces termes :

Définition de l’*aide médicale à mourir*: Selon le cas, il s’agit pour un médecin ou un infirmier praticien :

1. d’administrer à une personne, à la demande de celle-ci, une substance qui cause sa mort ;
2. de prescrire ou de fournir une substance à une personne, à la demande de celle-ci, afin qu’elle se l’administre et cause ainsi sa mort6.

*medical assistance in dying* means

1. the administering by a medical practitioner or nurse practitioner of a substance to a person, at their request, that causes their death; or
2. the prescribing or providing by a medical practitioner or nurse practitioner of a substance to a person, at their request, so that they may selfadminister the substance and in doing so cause their own death. (anglais).
(art. 241.1)

L’AMM s’inscrit dans les dispositions du Code criminel relatives au « Suicide » : elle est explicitement qualifiée d’« exemption » à l’égard de l’interdiction de conseiller à une personne de se donner la mort ou d’aider quelqu’un à se donner la mort, ainsi qu’à l’égard des infractions d’homicide coupable et d’administration d’une substance délétère. Légalement, l’AMM auto-administrée constitue une forme exemptée de suicide, tandis que l’AMM administrée par un tiers constitue une forme exemptée d’homicide et d’administration de substance délétère.

## ***Le Québec***

Au Québec, l’assistance à la mort est appelée « aide médicale à mourir » (AMM) ou *medical aid in dying* (MAiD). La Loi relative aux soins de fin de vie la définit en ces termes :

« Aide médicale à mourir » : un soin consistant en l’administration de médicaments ou de substances par un médecin à une personne en fin de vie, à la demande de celle-ci, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès.

“medical aid in dying” means care consisting in the administration by a physician of medications or substances to an end-of-life patient, at the patient’s request, in order to relieve their suffering by hastening death.” (anglais)7 (art. 3 (6))

La législation québécoise est antérieure à la législation fédérale relative à l’AMM et concerne uniquement l’euthanasie, c’est-à-dire l’administration de l’aide à mourir par un tiers. La formule utilisée au Québec « aide médicale à mourir » n’inclut pas le suicide assisté. Toutefois, dans la législation canadienne, l’AMM inclut une forme de suicide assisté ; or, la loi s’applique également au Québec. Cela signifie qu’un prestataire qui agit au Québec dans le respect de la législation fédérale ne commet pas de crime.

Comme nous l’avons déjà souligné, l’Assemblée nationale du Québec a adopté la loi québécoise en faisant valoir sa compétence en matière de santé. Le Code crimineldu Canada échappant toutefois à sa juridiction, la législation québécoise ne peut servir de base pour juger si, d’un point de vue légal, l’aide médicale à mourir constitue ou non une forme d’homicide ou de suicide.

# **L’Australie (Victoria)**

En Australie, l’assistance à la mort s’inscrit dans le champ du droit pénal. La majeure partie du droit pénal en Australie relève de la compétence des États et des territoires. Le droit pénal relatif à l’assistance à la mort relève de la compétence des États. Toutefois, en ce qui concerne les territoires, il relève de la compétence du gouvernement fédéral.

Un seul État autorise légalement l’assistance à la mort8 : Victoria, où elle est légale depuis l’adoption en 2017 de la Loi sur la mort volontaire assistée (*Voluntary Assisted Dying Act*, Victoria, 2017).

L’assistance à la mort est appelée « mort volontaire assistée ». La Loi la définit comme suit :

*voluntary assisted dying* means the administration [by self or practitioner] of a voluntary assisted dying substance and includes steps reasonably related to such administration ; (anglais) [La mort volontaire assistée *signifie l’administration [par la personne elle-même ou par un prestataire] d’une substance destinée à la mort volontaire assistée, et inclut des étapes raisonnablement associées à une telle administration ;*]

*voluntary assisted dying substance* means a poison or controlled substance or a drug of dependence specified in a voluntary assisted dying permit for the purpose of causing a person’s death. (anglais) [Une substance destinée à la mort volontaire assistée *est un poison, une substance ou une drogue réglementés, spécifiquement permis dans le cas d’une mort volontaire assistée, et utilisés dans le but de causer la mort d’une personne.*] (art. 3)

D’après la section S.6B du *Crimes Act* [Loi sur les infractions pénales] de 1958, le meurtre intentionnel et l’aide au suicide sont des crimes (Victoria, 1958). La Loi sur la mort volontaire assistée a créé une exception à l’égard de ces interdictions énumérées dans le *Crimes Act* de 1958. Par conséquent, d’un point de vue légal, la mort volontaire assistée constitue une sous-catégorie du suicide (en cas d’auto-administration) ou de l’homicide (en cas d’administration par un tiers).

# **Les États-Unis (l’Oregon, Washington, le Montana, le Vermont, la Californie, le Colorado, le District de Columbia, Hawaï, le New Jersey et le Maine)**

Aux États-Unis, l’assistance à la mort s’inscrit dans le champ du droit pénal. Le droit pénal relève de la compétence des États. L’assistance à mourir a été légalisée dans plusieurs États et dans le District de Columbia à travers plusieurs mécanismes légaux : législation adoptée par démocratie directe suite à des initiatives citoyennes sous forme de scrutins (*ballot measures*) ou de propositions (Californie, Colorado, Oregon et Washington), par des organes législatifs (District de Columbia, Hawaï, Maine, New Jersey et Vermont) ou suite à une décision judiciaire (Montana).

## ***L’Oregon***

Bien que la loi porte le nom de « Mort dans la dignité » (*Death with Dignity Act*, Oregon, 1994), l’expression « mort dans la dignité » est absente de la législation. La Loi décrit la substance utilisée pour entraîner la mort de la manière suivante[[1]](#footnote-1) :

Medication for the purpose of ending his or her life in a humane and dignified manner in accordance with ORS 127.800 to 127.897 (s.127.805 s.2.01) [*Médicament permettant d’interrompre sa vie d’une manière humaine et digne conformément aux ORS 127.800 à 127.897 (s.127.805 s.2.01)* ;]

Nothing in ORS 127.800 to 127.897 shall be construed to authorize a physician or any other person to end a patient’s life by lethal injection, mercy killing or active euthanasia. Actions taken in accordance with ORS 127.800 to 127.897 shall not, for any purpose, constitute suicide, assisted suicide, mercy killing or homicide, under the law. [1995 c.3 s.3.14] (127.880 s.3.14.). [*Rien dans les ORS 127.800 à 127.897 ne doit être interprété comme autorisant un médecin ni aucune autre personne à interrompre la vie d’un patient par injection létale, homicide par compassion ou euthanasie active. Les actions menées conformément aux ORS 127.800 à 127.897 ne constituent pas, à quelque fin que ce soit, un suicide, un suicide assisté, un homicide par compassion ou un homicide au regard de la loi. [1995 c.3 s.3.14] (127.880 s.3.14.)]*

L’acte qui constitue l’assistance à la mort est clairement distingué du suicide, du suicide assisté et de l’homicide.

## ***Washington***

Comme dans le cas de l’Oregon, bien que la loi adoptée par l’État de Washington s’intitule « Loi sur la mort dans la dignité » (*Death with Dignity Act*, Washington, 2008), la législation n’emploie pas l’expression « mort dans la dignité ». Aucun substantif ne vient qualifier l’assistance à la mort. La Loi contient en revanche une définition de la substance qui provoque le décès :

*Self-administering life-ending medication* – “medication that the patient may self-administer to end his or her life in a humane and dignified manner in accordance with this chapter.” (RCW 70.245.020 (1)) [Auto-administration d’un médicament interrompant la vie *– « un médicament que le patient peut s’auto-administrer afin de mettre fin à ses jours d’une manière humaine et digne, conformément au présent chapitre.* *» (RCW 70.245.020 (1))*

1. Nothing in this chapter authorizes a physician or any other person to end a patient’s life by lethal injection, mercy killing, or active euthanasia. Actions taken in accordance with this chapter do not, for any purpose, constitute suicide, assisted suicide, mercy killing, or homicide, under the law. State reports shall not refer to practice under this chapter as “suicide” or “assisted suicide.” […] state reports shall refer to practice under this chapter as obtaining and self-administering life-ending medication. (70.245.180). *[(1)* *Rien dans le présent chapitre n’autorise un médecin ni aucune autre personne à interrompre la vie d’un patient par injection létale, homicide par compassion ou euthanasie active. Les actions menées en vertu du présent chapitre ne constituent pas, à quelque fin que ce soit, un suicide, un suicide assisté, un meurtre par compassion ou un homicide, au regard de la loi. Les rapports de l’État ne doivent pas faire référence aux pratiques selon le présent chapitre comme à un « suicide » ou un « suicide assisté ». […] les rapports de l’État doivent faire référence aux pratiques selon le présent chapitre comme à l’obtention ou l’auto-administration de médicaments interrompant la vie. (70.245.180).*]

L’acte qui constitue l’assistance à la mort est clairement distingué du suicide, du suicide assisté et de l’homicide.

## ***Le Montana***

La Cour suprême du Montana (2009) a autorisé l’assistance à la mort dans la décision Baxter c. Montana. Plusieurs paragraphes du jugement précisent le sens donné à l’expression « aide à mourir sous l’assistance d’un médecin » (*physician aid in dying*).

*Physician aid in dying*—“in which a terminally ill patient elects and consents to taking possession of a quantity of medicine from a physician that, if he chooses to take it, will cause his own death.” *[*Aide à mourir sous l’assistance d’un médecin *— « dans laquelle un patient atteint d’une maladie en phase terminale, choisit et accepte de recevoir d’un médecin une certaine dose de médicament qui, s’il choisit de la prendre, entraînera sa mort. »*]

(para 26)

Section 50-9-205(7), MCA, reads: ‘This chapter does not condone, authorize, or approve mercy killing or euthanasia.’ « This chapter does not condone, authorize, or approve mercy killing or euthanasia ». Physician aid in dying is, by definition, neither of these. Euthanasia is the ‘intentional putting to death of a person with an incurable or painful disease intended as an act of mercy.’ *Stedman’s Medical Dictionary 678* (*28th ed., Lippincott Williams & Wilkins 2006*). The phrase ‘mercy killing’ is the active term for euthanasia defined as ‘a mode of ending life in which the intent is to cause the patient’s death in a single act.’ *Stedman’s Medical Dictionary at 678*. Neither of these definitions is consent-based, and neither involves a patient’s autonomous decision to self-administer drugs that will cause his own death. [*La section 50-9-205(7), MCA, prévoit : « Le présent chapitre ne tolère pas, n’autorise pas et n’approuve pas l’homicide par compassion ni l’euthanasie. » L’assistance à la mort prêtée par un médecin n’est donc, par définition, aucun de ceux-ci. L’euthanasie est « la mise à mort intentionnelle d’une personne atteinte d’une maladie incurable ou douloureuse en tant qu’acte de compassion. »* Dictionnaire médical de Stedman 678 *(*28e éd., Lippincott Williams & Wilkins 2006*). L’expression « homicide par compassion » est le terme désignant l’euthanasie active définie comme « un mode d’interruption de la vie dont le but est de causer la mort du patient par un acte unique. »* Dictionnaire médical de Stedman 678. *Aucune de ces définitions n’est fondée sur le consentement, ni n’implique la décision autonome du patient à s’auto-administrer des médicaments qui provoqueront sa mort*.] *(para 36)*

in physician aid in dying, the final death-causing act lies in the patient’s hands. [*, Lorsqu’un médecin aide un patient à mourir, l’acte final provoquant le décès se trouve entre les mains du patient.*](para 38)

On ne peut déduire du jugement de la Cour aucune relation, littérale ou conceptuelle, entre l’assistance à la mort auto-administrée et le suicide ou l’homicide.

## ***Le Vermont***

Comme dans d’autres États, la législation adoptée par le Vermont n’adopte aucun substantif pour qualifier l’assistance à la mort. Une Loi relative au choix et au contrôle des patients en fin de vie (*Patient Choice and Control at End of Life Act*) contient la description suivante (Vermont, 2013) :

Medication to be self-administered for the purpose of hastening the patient’s death [*Médicament destiné à être auto-administré afin de précipiter la mort du patient*]

Nothing in this chapter shall be construed to authorize a physician or any other person to end a patient’s life by lethal injection, mercy killing, or active euthanasia. Action taken in accordance with this chapter shall not be construed for any purpose to constitute suicide, assisted suicide, mercy killing, or homicide under the law. [*Rien dans le présent chapitre ne doit être interprété comme autorisant un médecin ni aucune autre personne à interrompre la vie d’un patient par injection létale, homicide par compassion ou euthanasie active. Les actions menées en vertu du présent chapitre ne doivent pas être interprétées, à quelque fin que ce soit, comme constituant un suicide, un suicide assisté, un homicide par compassion ou un homicide au regard de la loi.*] (5292)

L’acte qui constitue l’assistance à la mort est clairement distingué du suicide, du suicide assisté et de l’homicide.

## ***La Californie***

La Californie n’a aucun substantif pour qualifier l’assistance à la mort. Ce qui est défini dans la Loi relative aux options de fins de vie (*End of Life Option Act*, Californie, 2016), c’est la substance utilisée pour entraîner le décès, ainsi que le mode de prise de cette substance. La Loi prévoit :

“Aid-in-dying drug” means a drug determined and prescribed by a physician for a qualified individual, which the qualified individual may choose to self-administer to bring about his or her death due to a terminal disease. [*«**Un Médicament destiné à l’aide à mourir » est un médicament choisi et prescrit par un médecin à un individu qualifié, et que ce dernier peut choisir de s’auto-administrer pour entraîner sa mort en raison d’une maladie en phase terminale.*] *(443.1(b))*

“Self-administer” means a qualified individual’s affirmative, conscious, and physical act of administering and ingesting the aid-in-dying drug to bring about his or her own death. *[« Auto-administrer » signifie l’acte positif, conscient et physique par lequel un individu qualifié s’administre et ingère le médicament destiné à l’aider à mourir, afin de provoquer son décès. »*] *(443.1(p))*

Nothing in this part may be construed to authorize a physician or any other person to end an individual’s life by lethal injection, mercy killing, or active euthanasia. Actions taken in accordance with this part shall not, for any purposes, constitute suicide, assisted suicide, homicide, or elder abuse under the law. [*Rien dans la présente partie ne doit être interprété comme autorisant un médecin ni aucune autre personne à interrompre la vie d’un patient par injection létale, homicide par compassion ou euthanasie active. Les actions menées conformément à la présente partie ne constituent pas, à quelque fin que ce soit, un suicide, un suicide assisté, un homicide ou une maltraitance des personnes âgées au sens de la loi.*](443.18)

L’acte qui constitue l’assistance à la mort est clairement distingué du suicide, du suicide assisté et de l’homicide.

## ***Le Colorado***

Dans l’État du Colorado, la Loi relative aux options de fin de vie (*End of Life Options Act*, Colorado, 2016) autorise l’assistance à la mort :

“Medical aid in dying” means the medical practice of a physician prescribing medical aid-in-dying medication to a qualified individual that the individual may choose to self-administer to bring about a peaceful death. [*« L’aide médicale à mourir » renvoie à la pratique médicale par laquelle un médecin prescrit à un individu qualifié un médicament létal que l’individu peut choisir de s’auto-administrer pour provoquer une mort paisible.*] (25-48-102)

Nothing in this article authorizes a physician or any other person to end an individual’s life by lethal injection, mercy killing, or euthanasia. Actions taken in accordance with this article do not, for any purpose, constitute suicide, assisted suicide, mercy killing, homicide, or elder abuse under the “Colorado Criminal Code,” as set forth in title 18, C.R.S. [*Rien dans le resent article n’autorise un médecin ni aucune autre personne à interrompre la vie d’un individu par injection létale, homicide par compassion ou euthanasie. Les actions menées en vertu du présent article ne constituent pas, à quelque fin que ce soit, un suicide, un suicide assisté, un meurtre par compassion, un homicide ou une maltraitance des personnes âgées au sens du « Code pénal du Colorado », tel qu’énoncé dans le titre 18, C.R.S.*](2548-121)

Le Colorado a explicitement rejeté l’interprétation de l’aide médicale à mourir comme une forme de suicide ou d’homicide.

## ***Le District de Columbia***

À l’instar d’autres États, le District de Columbia n’a recours à aucun substantif pour qualifier l’assistance à la mort. La Loi relative à la mort dans la dignité (*Death with Dignity Act*, district de Columbia, 2016) contient la description suivante :

Request for and dispensation of covered medications to qualified patients seeking to die in a humane and peaceful manner [*La demande et la délivrance d’un médicament couvert à des patients qualifiés, cherchant à mourir d’une manière humaine et digne.*]

‘Covered medication’ means a medication prescribed pursuant to this act for the purpose of ending a person’s life in a humane and peaceful manner. *[Un « médicament couvert » est un médicament prescrit conformément à la présente loi, afin d’interrompre la vie d’une personne d’une manière humaine et paisible.*](s.2(5))

Sec.16. Construction [*Sec. 16 Interprétation*]

1. Nothing in this act may be construed to authorize a physician or any other person to end a patient’s life by lethal injection, mercy killing, active euthanasia, or any other method or medication not authorized under this act. [*Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme autorisant un médecin ni aucune autre personne à interrompre la vie d’un patient par injection létale, homicide par compassion, euthanasie active, ni par aucune autre méthode ou médicament non autorisés selon la présente loi.*]
2. Actions taken in accordance with this act do not constitute suicide, assisted suicide, mercy killing, or homicide. [*Les actions menées en vertu de la présente loi ne constituent ni un suicide, ni un suicide assisté, ni un meurtre par compassion, ni un homicide.*]

Le District de Columbia a explicitement rejeté l’interprétation selon laquelle l’acte qui constitue l’assistance à la mort est une forme de suicide, de suicide assisté ou d’homicide.

## ***Hawaï***

Hawaï n’emploie aucun substantif pour qualifier l’assistance à la mort. La Loi intitulée « Nos soins, notre choix » (*Our Care, Our Choice Act*, Hawaï, 2018) décrit la substance entraînant la mort en ces termes :

A prescription that may be self-administered for the purpose of ending the adult’s life in accordance with this chapter. [*Une prescription qui peut être auto-administrée afin d’interrompre la vie de la personne adulte conformément au présent chapitre.*]

Section 3-18. (a) Nothing in this chapter shall be construed to authorize a health care provider, health care facility, or any other person to end a patient’s life by lethal injection, mercy killing, or active euthanasia. Actions taken in accordance with this chapter shall not, for any purpose, constitute suicide, assisted suicide, mercy killing, murder, manslaughter, negligent homicide, or any other criminal conduct under the law. [*(Section 3-18. (a) Rien dans le présent chapitre ne doit être interprété comme autorisant un prestataire de soins de santé, un établissement de santé, ni aucune autre personne à interrompre la vie d’un patient par injection létale, homicide par compassion ou euthanasie active. Les actions menées en vertu du présent chapitre ne constituent pas, à quelque fin que ce soit, un suicide, un suicide assisté, un homicide par compassion, un meurtre, un assassinat, un homicide par négligence, ni aucun autre acte criminel au sens de la loi.*)

Section 5. Section 327H Hawaii Revised Statutes, is amended by amending subsection(b) to read as follows: [*Section 5. Les Statuts révisés d’Hawaï Section 327H sont modifiés par amendement de la sous-section(b) comme suit :]*

(b) Nothing in this section shall be construed to : [*(b) Rien dans la présente section ne doit être interprété comme :*]

(3) Prohibit the discipline or prosecution of a licensed physician for : [*Interdisant les mesures disciplinaires ou les poursuites à l’encontre d’un médecin habilité pour avoir :*]

(E) Causing, or assisting in causing, the suicide, euthanasia, or mercy killing of any individual; provided t hat: [*Provoqué, ou aidé à provoquer, le suicide, l’euthanasie ou l’homicide par compassion d’un individu quelcon ue ; étant entendu  ue :*]

(i) It is not “causing or assisting in causing, the suicide, euthanasia, or mercy killing of any individual” to prescribe, dispense, or administer medical treatment for the purpose of treating severe acute pain or severe chronic pain, even if the medical treatment may increase the risk of death, so long as the medical treatment is not also furnished for the purpose of causing, or the purpose of assisting in causing, death for any reason; and

(ii) This subparagraph shall not apply to actions taken under chapter\_\_\_. (sic) [(i) *Ce n’est pas « provoquer, ou aider à provoquer, le suicide, l’euthanasie ou l’homicide par compassion d’un individu quelconque » que de prescrire, délivrer ou administrer un traitement médical destiné à traiter une douleur aiguë sévère ou une douleur chronique sévère, même si le traitement médical peut augmenter le risque de décès, tant que le traitement médical n’est pas également fourni dans le but de provoquer, ou d’aider à provoquer, la mort pour une raison quelcon ue ; et*

*(ii) Ce sous-paragraphe ne s’applique pas aux actions menées en vertu du chapitre\_\_\_. (sic) »*]

Hawaï a explicitement rejeté l’interprétation selon laquelle l’acte qui constitue l’assistance à la mort est une forme de suicide, de suicide assisté ou d’homicide.

## ***Le New Jersey***

Bien que la loi s’intitule « Loi relative à l’aide médicale à mourir pour les personnes en phase terminale » (*Medical Aid in Dying for the Terminally Ill Act*, New Jersey, 2019), l’expression « aide médicale à mourir » n’est pas définie dans le texte. En revanche, la Loi décrit la substance utilisée pour causer la mort en ces ter es :

Medication that the patient may choose to self-administer in order to bring about the patient’s humane and dignified death [*Médicament que le patient peut choisir de s’auto-administrer, afin de provoquer sa mort de manière humaine et digne.*]

C.26:16-15 Construction of act. [*C.26:16-15 Interprétation de la loi.*]

15. Nothing in P.L.2019, c.59 (C.26:16-1 et al.) shall be construed to: [*Rien dans P.L.2019, c.59 (C.26:16-1 et al.) ne doit être interprété comme :*]

a. authorize a physician or any other person to end a patient’s life by lethal injection, active euthanasia, or mercy killing, or any act that constitutes assisted suicide under any law of this State; [a. *autorisant un médecin ni aucune autre personne à interrompre la vie d’un patient par injection létale, euthanasie active ou homicide par compassion, ni aucun autre acte qui constitue un suicide assisté au sens d’une loi quelconque de cet État ;*]

17. a. (2) any action taken in accordance with the provisions of P.L.2019, c.59 (C.26:16-1 et al.) shall not constitute patient abuse or neglect, suicide, assisted suicide, mercy killing, euthanasia, or homicide under any law of this State. [*17. a. (2) aucune action menée conformément aux dispositions de P.L.2019, c.59 (C.26:16-1 et al.) ne constitue une maltraitance ou une négligence envers le patient, un suicide, un suicide assisté, un homicide par compassion, une euthanasie ou un homicide au sens d’une loi quelconque de cet État.*]

28. Any action taken in accordance with the provisions of P.L.2019, c. 59 (C.26:16-1 et al.) shall not constitute suicide or assisted suicide. [*28. Aucune action menée conformément aux dispositions de P.L.2019, c. 59 (C.26:16-1 et al.) ne constitue un suicide ou un suicide assisté.*]

L’acte qui constitue l’aide médicale à mourir doit être clairement distingué du suicide, du suicide assisté et de l’homicide.

## ***Le Maine***

La Loi d’application de la Loi du Maine pour une mort dans la dignité(*An Act to Enact the Maine* *Death with Dignity Act*, Maine, 2019) ne définit pas l’expression « mort dans la dignité ». En outre, elle distingue expressément les actes commis en vertu de la loi du suicide, du suicide assisté et de l’homicide.

20. Authority of Act; references to acts committed under Act; applicable standard of care. This Act does not authorize a physician or any other person to end a patient’s life by lethal injection, mercy killing or active euthanasia. Actions taken in accordance with this Act do not, for any purpose, constitute suicide, assisted suicide, mercy killing or homicide under the law. State reports may not refer to acts committed under this Act as "suicide" or "assisted suicide." Consistent with the provisions of this Act, state reports must refer to acts committed under this Act as obtaining and self-administering life-ending medication. A patient’s death certificate, pursuant to section 2842, must list the underlying terminal disease as the cause of death. [*20. Autorité de la Loi ; références aux actes commis en vertu de la Loi ; norme applicable des soins. La présente Loi n’autorise ni un médecin ni aucune autre personne à interrompre la vie d’un patient par injection létale, homicide par compassion ou euthanasie active. Les actions menées en vertu de la présente Loi ne constituent pas, à quelque fin que ce soit, un suicide, un suicide assisté, un homicide par compassion ou un homicide au regard de la loi. Les rapports d’État ne doivent pas faire référence aux actes commis en vertu de la Loi comme à un « suicide » ou un « suicide assisté ». En concordance avec les dispositions de la Loi, les rapports d’État doivent faire référence aux actes commis en vertu de la Loi comme l’obtention et l’auto-administration d’un médicament destiné à interrompre la vie. Le certificat de décès d’un patient, conformément à la section 2842, doit indiquer comme cause du décès la maladie en phase terminale sous-jacente.*]

# ***Remarques***

Nous pouvons dégager de cette vue d’ensemble quelques remarques préliminaires, en abordant l’assistance à la mort sous un angle comparatif et international. Les juridictions qui ont légalisé l’assistance à la mort le plus récemment emploient généralement des termes plus descriptifs, tels que « aide à mourir ». Inversement, à l’exception de l’Oregon, de Washington et du Montana, les juridictions dans lesquelles l’assistance à la mort est légale depuis plus longtemps ont souvent recours aux termes d’« euthanasie » et de « suicide assisté ». Certains termes décrivent l’acte en lui-même tandis que d’autres renvoient aux individus qui fournissent ou reçoivent l’assistance à la mort, aux finalités de cette procédure, aux liens entre les pratiques nommées et le suicide et l’homicide, ainsi qu’aux motivations du prestataire.

Au niveau international, les définitions que nous avons passées en revue montrent qu’il existe trois types de régimes concernant l’assistance à la mort légalement admise  : (1) les juridictions qui autorisent uniquement l’assistance à la mort administrée par des prestataires de soins de santé (la Colombie et le Québec) ; (2) celles qui autorisent uniquement l’assistance à la mort auto-administrée (la Suisse et les différentes juridictions des États-Unis) ; et (3) celles qui autorisent aussi bien l’assistance à la mort auto-administrée que celle administrée par un prestataire (l’Australie [Victoria], la Belgique, le Canada, le Québec9, le Luxembourg et les Pays-Bas). Aucun régime ne permet qu’un prestataire qui n’exerce pas comme médecin administre la substance entraînant la mort sans risquer des répercussions légales. Le Canada fait exception à cet égard, puisqu’il autorise les infirmiers-praticiens à agir en qualité de prestataires. Seule la Suisse ne précise pas légalement le statut du prestataire ni les moyens à employer. Par conséquent, toute personne qui le souhaite et qui n’est pas motivée par une intention égoïste peut prêter assistance, c’est-à-dire fournir à la personne qui en fait la demande un moyen de réaliser l’action finale par elle-même.

Au niveau transnational, les termes ne possèdent pas de définitions normalisées. Par exemple, la loi belge emploie le terme « euthanasie », étant entendu que ce dernier inclut le suicide assisté ; tandis qu’au Luxembourg, « euthanasie » renvoie uniquement à l’assistance administrée par un prestataire. Parallèlement, dans le New Jersey, « aide à mourir » (*aid in dying*) comprend uniquement l’assistance auto-administrée, tandis que dans la législation québécoise, l’expression « aide médicale à mourir » comprend uniquement l’assistance administrée par un prestataire.

En ce qui concerne les personnes admissibles à l’assistance à la mort, la Colombie, le Montana et le Québec intègrent chacun à leurs définitions de l’assistance à la mort une variante de l’expression « fin de vie », délimitant ainsi une population cible de personnes souhaitant faire appel à cette procédure. Au Québec, depuis une récente décision de la Cour, la population cible n’est plus restreinte aux personnes en fin de vie, bien que la définition de « l’aide médicale à mourir » dans la législation québécoise n’ait pas été modifiée. La Californie définit la substance destinée à l’aide à mourir comme quelque chose qu’une personne peut s’auto-administrer pour provoquer sa mort « en raison d’une maladie en phase terminale ». Dans le New Jersey, la loi s’intitule « Aide médicale à mourir pour les personnes en phase terminale » (*Medical Aid in Dying for the Terminally Ill*), une personne en phase terminale étant définie dans la loi comme un patient dont le pronostic est inférieur ou égal à six mois. Dans ces différentes juridictions, l’assistance à la mort est par définition réservée aux personnes en fin de vie (même si dans les faits, au Québec, « fin de vie » a pris un sens plus large). Les autres juridictions ne fournissent aucune information dans leur définition sur les pratiques relatives aux populations cibles et exclues, ni sur les conditions d’acceptation. Dans tous les cas à l’exception de la Suisse, ces éléments sont précisés dans les critères légaux d’admissibilité.

Seules certaines juridictions exposent dans leur définition les finalités de l’assistance à la mort. Le Québec inclut dans sa définition de l’assistance à la mort l’apaisement des souffrances. Plusieurs États américains identifient les raisons sous-tendant l’assistance à la mort : une mort paisible (le Colorado), une mort humaine et paisible (le District de Columbia) et une mort humaine et digne (le New Jersey, l’Oregon et Washington).

Dans certaines juridictions, l’assistance à la mort est *de facto* mais pas *de jure* une forme d’homicide/de suicide. Pour d’autres, elle est *de jure* une forme d’homicide/de suicide. Pour d’autres encore, il ne faut pas *de jure* la considérer comme une forme de suicide ou d’homicide. Contrairement aux pays du Benelux, certains États américains établissent une distinction entre la forme d’assistance à la mort auto-administrée qu’ils ont légalisée, et le suicide assisté, ainsi que l’euthanasie.

Enfin, en Colombie et en Suisse, les motivations des prestataires sont prises en compte dans la définition de la pratique. En Colombie, l’assistance à la mort constitue une exception au crime d’homicide par compassion, en raison du motif de compassion qui anime le prestataire. Cependant, l’assistance à la mort cesse d’être un crime uniquement si elle sert l’objectif de soulager les souffrances d’une personne consentante en phase terminale. Le droit à mourir dans la dignité se trouve au point de croisement entre les motivations du prestataire et la finalité de la pratique. La Suisse exige que les prestataires ne soient pas poussés par un motif égoïste.

Ce bref tour d’horizon est inévitablement partiel. Il devrait néanmoins faire ressortir plusieurs éléments clés qui peuvent éclairer la lecture des articles de ce numéro spécial. Tout d’abord, les termes utilisés pour décrire l’assistance à la mort ne sont pas normalisés et varient d’une juridiction à une autre, parfois au sein d’un même pays (aux États-Unis, par exemple). Deuxièmement, des termes similaires peuvent faire référence à des pratiques différentes d’une juridiction à l’autre (au Québec et au New Jersey, par exemple). De nombreux facteurs existent par-delà ces définitions, tels que les différents systèmes politiques, l’organisation du système de santé d’un pays, les croyances religieuses de sa population, ou encore le point de vue, entre autres, des professionnels de santé qui déterminent non seulement qui peut proposer et recevoir l’assistance à la mort, mais également quel nom attribuer à cette démarche, et quels sont les objectifs qu’elle sert.

# Notes

1. Depuis janvier 2020, nous présentons les pays par ordre chronologique sur la base de la date à laquelle la mesure est entrée en vigueur, sauf pour les États américains que nous présentons de manière groupée à la fin, dans un souci de clarté et pour éviter les répétitions. Depuis que cet article a été accepté pour publication, l’Allemagne, l’État d’Australie-Occidentale, la Nouvelle-Zélande, l’Espagne et la Tasmanie (Australie) ont également légalisé des formes d’assistance à la mort.
2. Toutes les citations extraites du Code pénal suisse font référence à la Suisse (2020). Les traductions sont disponibles sur le portail du gouvernement suisse et reproduites ici.
3. Par exemple, en vertu de cet article, un prestataire de soins peut être mis en accusation si, à la dernière minute, il ou elle injecte par perfusion la substance létale parce que la personne qui en a fait la demande n’est plus en capacité de le faire elle-même.
4. Une version anglaise non officielle de la Loi est disponible sur le site de la Fédération internationale des associations pour le droit à mourir (*World Federation of Right to Die Societies*, n.d.).
5. *Ibid*.
6. Les deux définitions (en anglais et en français) sont officielles (Canada, 2016).
7. Les deux définitions (en anglais et en français) sont officielles (Québec, 2014a, 2014b).
8. Le Territoire du Nord a légalisé l’euthanasie en 1995. Toutefois, en 1997, le Parlement australien a révoqué la compétence des trois territoires australiens en matière d’euthanasie, et la législation relative à l’euthanasie a été abrogée. La question de l’assistance à la mort volontaire est actuellement activement à l’étude dans l’État du Queensland. Une loi autorisant l’assistance volontaire à la mort a été adoptée par les deux chambres du Parlement en Tasmanie et sera soumise à un vote final en mars 2021. Une loi autorisant l’assistance volontaire à la mort a été adoptée en Australie-Occidentale, et entrera en vigueur en 2021. Il est possible de suivre les avancées sur la question sur le site *End of Life Law in Australia* (n.d.).
9. Au Québec, la loi québécoise comme la loi canadienne sont valides et s’appliquent. Bien que la loi québécoise concerne uniquement l’assistance administrée par un prestataire en vertu de la loi canadienne, l’assistance auto-administrée n’est pas un crime au Québec. L’autorité de santé recommande cependant uniquement l’administration par un prestataire dont elle fournit un protocole d’administration détaillé, tandis qu’elle n’a pas, à ce jour, fourni de protocole relatif à l’auto-administration.

# Remerciements

Les auteurs souhaitent remercier Delphine Bonnard, Martin Buijsen, Claudia Calderon Ramirez, Gilles Genicot, Natasia Hamarat, Natashe Lemos Dekker et Lotti Prussen qui ont eu l’amabilité de bien vouloir répondre à nos questions sur la situation en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Colombie et en Suisse. Toute erreur éventuelle relève cependant de notre seule responsabilité.

# Références

Belgique. (2002). Loi relative à l’euthanasie du 28 mai 2002. [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\_loi/change\_lg.pl?language=fr&la=F& cn=2002052837&table\_name=loi.](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2002052837&table_name=loi)

Californie. (2016). End of Life Option Act. [*Loi relative aux options en fin de vie*]. [https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill\_id= 201520162AB15](https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill_id=201520162AB15).

Canada. (2016). Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications associées à d’autres lois (aide médicale à mourir, C-14). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2016_3/TexteComplet.html>

Colorado. (2016). End-of-Life Options Act [*Loi relative aux options en fin de vie*]. [https://www.sos.state.co.us/pubs/elections/Initiatives/titleBoard/filings/ 2015-2016/145Final.pdf.](https://www.sos.state.co.us/pubs/elections/Initiatives/titleBoard/filings/2015-2016/145Final.pdf)

Commission fédérale de contrôle et d’évaluation de l’euthanasie (CFCEE). (2015). Brochure à l’intention du corps médical. <https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/sites/>[default/files/documents/federale\_controle-\_en\_evaluatiecommissie\_euthanasie-fr/cfcee\_brochureaintentioncorpsmedical-2015.pdf](https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/sites/default/files/documents/federale_controle-_en_evaluatiecommissie_euthanasie-fr/cfcee_brochureaintentioncorpsmedical-2015.pdf).

Corte Constitucional de Colombia. (1997). Sentencia C-239/ 97 [*Décision C-239/97*]. <http://www.corteconstitucional.>[gov.co/relatoria/1997/c-239-97.htm](http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1997/c-239-97.htm).

Corte Constitucional de Colombia. (2014). Sentencia T-970/ 14 [*Décision T-970/14*]. <https://www.corteconstitucional.>[gov.co/relatoria/2014/t-970-14.htm](https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2014/t-970-14.htm)

District de Columbia. (2016). Death with Dignity Act. [*Loi relative à la mort dans la dignité*]. [https://dchealth.dc.gov/sites/default/files/dc/sites/doh/](https://dchealth.dc.gov/sites/default/files/dc/sites/doh/%20)[page\_content/attachments/Death%20With%20Dignity%20Act.FINAL\_.pdf](https://dchealth.dc.gov/sites/default/files/dc/sites/doh/page_content/attachments/Death%20With%20Dignity%20Act.FINAL_.pdf).

End of Life Law in Australia. (n.d). Euthanasia and assisted dying. [*Euthanasie et suicide assisté*]. <https://end-of-life.qut.edu.au/euthanasia>.

Hawaï. (2018). Our Care, Our Choice Act [*Loi Nos soins, notre choix*]. <https://health.hawaii.gov/opppd/files/2018/11/OCOC-Act2.pdf>.

Luxembourg. (2009). Loi du 16 mars 2009 sur l’euthanasie et l’assistance au suicide (Mémorial A46 du 16 mars 2009). [http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/03/16/n2/jo.](http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2009/03/16/n2/jo)

Maine. (2019). An act to enact the Maine Death with

Dignity Act [*Loi d’application de la Loi du Maine sur la mort dans la dignité*]. [https://www.mainelegislature.org/legis/bills/getPDF.asp?paper=HP0948&item=3&snum=129](https://www.mainelegislature.org/legis/bills/getPDF.asp?paper=HP0948&amp;item=3&amp;snum=129)

Ministerio de Salud y Proteccion Social. (2015). Resolución 1216 del 2015 [*Résolution 1216 de 2015*]. Diario Oficial 49489. [https://www.minsalud.gov.co/Normatividad\_Nuevo/Resoluci%C3%B3n%201216%20de%202015.pdf.](https://www.minsalud.gov.co/Normatividad_Nuevo/Resoluci%C3%B3n%201216%20de%202015.pdf)

Montana Supreme Court [*Cour suprême du Montana*]. (2009). Baxter c. État du Montana. [https://www.deathwithdignity.org/wp-content/uploads/2015/12/Baxter-Decision-December-2009.pdf.](https://www.deathwithdignity.org/wp-content/uploads/2015/12/Baxter-Decision-December-2009.pdf)

New Jersey. (2019). Medical aid in dying for the terminally ill Act. [*Loi relative à l’aide médicale à mourir pour les personnes en phase terminale*]. [https://www.deathwithdignity.org/wp-content/uploads/2015/10/2019-NJ-Aid-in-Dying-for-the-Terminall-Ill-Act.pdf.](https://www.deathwithdignity.org/wp-content/uploads/2015/10/2019-NJ-Aid-in-Dying-for-the-Terminall-Ill-Act.pdf)

Oregon. (1994). Oregon’s Death with Dignity Act. https://www.oregon.gov/oha/PH/PROVIDERPARTNERRESOURCES/EVALUATIONRESEARCH/DEATHWITHDIGNITYACT/Documents/year24.pdf.

Québec. (2014a). Loi concernant les soins de fin de vie. S-32.0001. [http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-32.0001.](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-32.0001)

Québec. (2014b). Act respecting end of life care. S-32.0001.

[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-32.0001?langCont=en.](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-32.0001?langCont=en)

Regional Euthanasia Review Committee (*Comité régional de supervision de l’euthanasie*, RTE). (2018). Euthanasia Code [*Code concernant l’euthanasie*]. [https://english.euthanasiecommissie.nl/the-committees/code-of-practice.](https://english.euthanasiecommissie.nl/the-committees/code-of-practice)

Supreme Court of Canada (*Cour suprême du Canada*). (2015). Carter c. Canada, [2015] 1 SCR 331. [https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/ item/14637/index.do.](https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/14637/index.do)

Suisse. (2020a). 311.0 Code pénal Suisse du 21 décembre 1937 (État le 1er juillet 2020). [https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html.](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html)

Suisse. (2020b). Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (État le 1er août 2020). https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2001/422/fr.

Vermont. (2013). No.39. An act relating to patient choice and control at end of life [*Une loi relative au choix et au contrôle du patient en fin de vie*]. <http://www.leg.state.vt.us/docs/2014/Acts/ACT039.pdf>.

Victoria. (1958). Crimes Act [*Loi sur les infractions pénales*]1958. <http://classic.austlii.edu.au/au/legis/vic/consol_act/ca195882/>.

Victoria. (2017). Voluntary Assisted Dying Act [*Loi concernant la mort volontaire assistée*]. [https://www.legislation.vic.gov.au/in-force/acts/voluntary-assisteddying-act-2017/004](https://www.legislation.vic.gov.au/in-force/acts/voluntary-assisted-dying-act-2017/004).

Washington. (2008). The Washington Death with Dignity Act. [*La loi de Washington relative à la mort dans la dignité*]. <https://apps.leg.wa.gov/RCW/default.aspx?cite=70.>[245&full=true#70.245.010.](https://apps.leg.wa.gov/RCW/default.aspx?cite=70.245&full=true#70.245.010)

# World Federation of Right to Die Societies. (n.d). Dutch law on Termination of life on request and assisted suicide (complete text) [*Loi néerlandaise sur l’interruption de la vie sur demande et le suicide assisté (texte intégral)*]. <https://www.worldrtd.net/dutch-law-termination-life-request-and-assisted-suicide-complete-text>.

1. NDT : Toutes les citations extraites des textes législatifs et réglementaires à suivre dans cette section ont comme langue d’origine l’anglais. [↑](#footnote-ref-1)